

## **GE\_GERICHTE A/308/2013 vom 14. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_308\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_308_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/308/2013 du 14 février 2013

IT: GE\_GERICHTE A/308/2013 del 14 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En l'occurrence, il est constant, et ce depuis le précédent arrêt rendu par la chambre de céans le 8 novembre 2012, que le renvoi par vol spécial qui doit être organisé aurait lieu en mars 2013. Les pièces produites par l'officier de police devant le TAPI établissent que le recourant, désigné dans le courriel de l'ODM du 24 janvier 2013 par le numéro de référence qui lui a été attribué et qui est mentionné dans la correspondance figurant dans son dossier, a une place réservée dans le vol spécial planifié pour le mois de mars 2013. Le fait que la date précise du vol ait été caviardée dans le document versé à la procédure se justifie pour des raisons de sécurité et n'empêche pas d'admettre que l'existence de ce vol est établie. Il en va de même de l'absence d'un billet électronique au nom du recourant, que l'officier de police peut facilement produire lorsqu'il y a réservation par vol de ligne. L'absence d'un tel document s'explique par les caractéristiques particulières d'un vol spécial et ne porte pas atteinte à la valeur probante des pièces produites. Le recourant considère qu'il n'est pas établi qu'un laissez-passer sera délivré par les autorités consulaires guinéennes et prétend sur ce point que l'ODM n'a pas respecté le principe de célérité. Cette critique est infondée puisque les démarches ont été entreprises en janvier 2013 pour le mois de mars 2013 et que la validité d'un tel laissez-passer est de trois mois.

#### **E. 9**

Le recourant n'ayant pas fait état dans son recours de circonstances empêchant son renvoi, celui-ci est possible au sens de l'art. 80 LEtr.

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vue l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.